

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30096

Gouvernement du Québec

Décret 690-98, 27 mai 1998

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., c. O-7.01)

Ordre national du Québec

— Insignes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec, prescrire la forme de ces insignes et déterminer la procédure de leur attribution et de leur remise;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1706-85 du 28 août 1985, a édicté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec*

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., c. O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1** Malgré l'article 19, la cérémonie de remise d'un insigne à une personne visée à l'article 4 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) peut avoir lieu en tout temps.

Malgré l'article 20, à l'extérieur du Québec, un ministre du gouvernement du Québec ou, à défaut, un délégué du Québec peut, sur demande du premier ministre, remettre l'insigne à une telle personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30107

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mai 1998

CONCERNANT la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de l'Estrie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, édicté par le décret 1706-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5729), a été apportée par le règlement édicté par le décret 358-87 du 11 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1752). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Centre universitaire de santé de l'Estrie
Site Bowen, 580, rue Bowen Sud
Sherbrooke
J1G 2E8

2. Sont désignés, pour la région de la Montégérie, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Clinique radiologique du Haut-Richelieu
900, boulevard du Séminaire, local 420
Saint-Jean-sur-Richelieu
J3A 1C3

Clinique de radiologie de Boucherville
100, Montarville, bureau 70
Boucherville
J4B 5M4

Clinique de radiologie Brossard St-Hubert Inc.
2424, rue Lapinière, bureau 001
Brossard
J4Z 2K9

Centre de radiologie Rive-Sud Inc.
100, Place Charles-Lemoyne, bureau 264
Longueuil
J4K 2T4

Clinique radiologique Beloeil-St-Hilaire
545, boulevard Laurier, bureau 111
Beloeil
J3G 4H8

Clinique radiologique de Granby
168-1, rue Principale
Granby
J2G 2V6

Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins
950, rue Principale
Cowansville
J2K 1K3

Clinique radiologique Sorel-Tracy Ltée
3215, boulevard des Érables
Tracy
J3R 2W6

Clinique radiologique de Valleyfield
521, boulevard du Hâvre
Salaberry-de-Valleyfield
J6S 1T7

3. Sont désignés, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier Jonquière
2230, rue de l'Hôpital
Case postale 1200
Jonquière
G7X 7X2

Centre Le Jeannois
300, boulevard Champlain Sud
Alma
G8B 5W3

Québec, le 15 mai 1998

*Le ministre de la
Santé et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

30098

Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné, par la présente, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a adopté, à sa séance du 25 mai 1998, le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement prévoit quels documents et renseignements doivent être produits pour qu'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi soit valablement reçue à la commission.

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997, avec avis qu'il pourrait être adopté par la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Le président,
BERNARD OUMET